

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 16 juin 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

En vue de permettre la réalisation de réserves foncières sur la masse 120 des Hospices civils de Lyon (HCL), dans le cadre de l'aménagement de la ZAD de la Part-Dieu, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire dans le courant de l'année 1980, par exercice de son droit de préemption, de deux bâtiments à usage commercial et d'habitation édifiés respectivement 29 et 31, rue Voltaire à Lyon 3°.

Depuis lors, la ZAD de la Part-Dieu a été supprimée par un arrêté de monsieur le préfet du Rhône du 15 mai 1987, et la Communauté urbaine a indemnisé madame Franc qui exploitait un fonds de café-comptoir et chambres garnies dans l'immeuble situé 31, rue Voltaire, conformément aux dispositions de l'arrêt rendu le 18 janvier 1989 par la Cour de cassation.

Par ailleurs, des pourparlers avaient été engagés, à l'origine avec la société Promoval laquelle ayant manifesté son intention d'entreprendre une opération de restructuration sur la masse 120 des HCL, s'était proposée d'indemniser la Communauté urbaine pour la perte de biens qu'elle subirait.

A cet effet, ladite société avait souscrit le 4 octobre 1991, auprès des HCL, un engagement pour l'achat des terrains dépendant de la masse 120 délimitée par les rues Duguesclin, de la Part-Dieu, Voltaire et Mazenod à Lyon 3°.

Or, le comité consultatif d'urbanisme réuni le 20 décembre 1994 a souhaité que le projet d'aménagement du secteur comporte, notamment, un ensemble de logements sociaux. La société Promoval n'ayant pas la capacité juridique en matière d'habitat social a transféré à l'OPAC du Grand Lyon, avec l'accord du conseil d'administration des HCL en date du 27 janvier 1995, ses droits et obligations concernant la réalisation de ce programme immobilier.

Aux termes de la convention qui vous est présentée, l'OPAC du Grand Lyon, s'est engagé, et ce, par délibération de son conseil d'administration du 30 janvier 1995, à verser à la Communauté urbaine la somme forfaitaire de 850 000 F se rapportant aux frais d'acquisition et de libération des bâtiments situés 29 et 31, rue Voltaire à Lyon 3°.

Il convient de préciser, par ailleurs, que suivant un procès verbal établi le 9 mai 1996, l'OPAC du Grand Lyon a fait procéder, à ses frais, à la démolition des constructions en cause ;

**B - Propose, ces conditions lui paraissant satisfaisantes, de délibérer comme suit ;**

Vu ladite convention ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 15 mai 1987 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 janvier 1989 ;

Vu l'engagement souscrit par la société Promoval le 4 octobre 1991 ;

Vu le souhait du comité consultatif d'urbanisme émis le 20 décembre 1994 ;

Vu l'accord du conseil d'administration des HCL en date du 27 janvier 1995 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPAC du Grand Lyon en date du 30 janvier 1995 ;

Vu le procès-verbal établi le 9 mai 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve** la convention d'indemnisation de la Communauté urbaine par l'OPAC du Rhône.

**2° - Autorise** monsieur le président à la signer.

**3° - Le remboursement** de la somme de 850 000 F fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- produits de la cession : 850 000 F en recettes - compte 775 100 - fonction 824,
- sortie du bien du patrimoine communautaire : 1 184 747,60 F en dépenses - compte 675 100 - fonction 824 et en recettes - compte 211 800 - fonction 824,
- moins-value réalisée sur la vente du bien : 334 747,60 F en recettes - compte 776 100 - fonction 01 et en dépenses - compte 190 000 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,